

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU VAR
40, Traverse des Minimes
Carré Vauban Espace Mayol
83000 TOULON**

JUGEMENT DU LUNDI 25 JANVIER 2016

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Numéro Recours: 21401002

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAR réuni en audience publique
au Palais de Justice de TOULON le VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015

Monsieur CABARET MICHEL, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Madame COULOMB YOLANDE, Secrétaire;

Monsieur DHO JOSEPH, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;
Monsieur REMY OLIVIER, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MADAME DENIAU MARTINE, 412 AVENUE MARCEAU 83100 TOULON,
représenté(e) par Maître CAMPS PHILIPPEAVOCAT AU BARREAU DE TOULON LE PORTALIS 505 AVENUE DE
ROME 83500 LA SEYNE SUR MER, présent

CONTRE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR, RUE EMILE OLLIVIER 83083
TOULON CEDEX, comparant

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Madame DENIAU a relevé contestation à l'encontre d'une décision de la CAF DU VAR en date du 4 avril 2014 portant rejet au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Elle sollicite l'allocation AAH différentielle en complément de sa retraite. Elle prétend que ses droits sont ouverts pour l'AAH jusqu'au 30 avril 2016 et qu'ils ont cessé depuis sa mise à la retraite obligatoire à 60 ans et 9 mois en août 2013.

Au soutien de sa demande elle invoque le fait que l'allocation de solidarité aux personnes âgées —ASPA- est une allocation destinée aux personnes âgées disposant de revenus très faibles, mise en place par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, cette allocation répondant aux conditions régies par les articles 815.1 & suivants du Code de la Sécurité sociale.

Elle se prévaut du fait qu'il s'agit d'une allocation de solidarité, à caractère subsidiaire versée au taux plein si le total des ressources de la personne n'atteint pas le plafond, les conditions étant, de son point de vue, l'âge de 65 ans et des ressources annuelles de 9.600 euros.

Elle précise qu'elle a toujours sollicité sa mise en retraite à 65 ans et elle estime que les dispositions légales ne précisent d'aucune manière qu'à l'âge de la retraite, l'ASPA se substitue ipso facto à l'AAH, en ce qu'il est prévu une AAH différentielle jusqu'à l'âge de la retraite.

Enfin, elle indique qu'à ce jour, elle perçoit une pension de 412,78 mensuel, alors que L'AAH supprimée au 1er août 2013 s'élevait à 995,90 euros.

La CAF a sollicité le débouté en estimant avoir régulièrement appliqué les dispositions légales.

Par mémoire distinct, Madame DENIAU a saisi le tribunal d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui a été transmise à monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Toulon, lequel a donné le 15 juillet 2015, un avis motivé de refus de transmission à la cour de cassation.

Les parties ont comparu à l'audience du 13 novembre 2015, au cours de laquelle, le tribunal leur a indiqué qu'il serait statué sur la question prioritaire de constitutionnalité et qu'en cas de refus de transmission le litige serait tranché au fond.

Les parties ont oralement soutenu leurs moyens et leurs prétentions. En l'absence de conciliation le tribunal a statué par jugement.

Sur ce ;

I. SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Attendu que la question est recevable en ce qu'elle fait l'objet d'un mémoire distinct ;

Qu'elle est posée en ces termes :

- Prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions des articles L.815.1 & suivants et 8.815.1 & suivants du code de Sécurité sociale relatives à l'allocation de solidarité aux personnes âgées —ASPA pour violation des articles 17, 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme mais également de la déclaration de l'OMS de 1946, et la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Qu'elle est fondée sur le fait que les dispositions des articles L.815-1 et suivants R.815-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale relatives à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA- seraient contraires aux articles 17 et 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme relatifs au droit à la propriété et le droit à un niveau de vie décent, au préambule de la constitution de l'organisation mondiale de la santé de 1946 définissant la notion de bien-être et les principes généraux de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Qu'en seconde part, les articles L.815-1, L.815-2, L815-4, R.815-46 et R.815-48 sur les conditions relatives au montant alloué, inférieur au seuil de pauvreté et leur recouvrement allié à l'atteinte à la propriété seraient contraires aux textes applicables puisque aussi bien l'allocation allouée au titre de l'ASPA revalorisée suivant décret n°2014-1215 du 20 octobre 2014 s'élève à la somme de 800 euros par mois pour une personne seule sans aucune ressource, ce qui est très inférieur au seuil de pauvreté tel que défini par l'INSEE actuellement porté à 1200 euros pour une personne seule ;

Que l'obligation d'inscrire une hypothèque sur le bien de la personne, dès lors que la succession est supérieure à 39.000 euros, violerait le droit de la propriété, le bénéficiaire ne pouvant plus, dès que l'ASPA est versée, vendre son bien ;

Attendu que ce raisonnement omet de prendre en considération le fait que les prestations, objet de ces dispositions légales, sont servies en exécution d'une obligation nationale, fondées sur la solidarité, en vue d'assurer aux bénéficiaires la garantie d'un minimum de ressources, étant encore précisé que l'allocation adulte handicapé constitue essentiellement une prestation d'assistance dont la charge incombe à l'Etat depuis la loi du 29 décembre 1982 ;

Que ces principes contredisent la prétention d'une violation des règles contenues dans les conventions internationales en ce que la solidarité nationale tend à rendre décente l'existence des personnes affectées d'un handicap, étant relevé que le législateur a étendu le bénéfice de ces prestations aux ressortissants étrangers ;

Qu'au surplus, comme le fait valoir le ministère public, le gouvernement tient de la loi le pouvoir de fixer par décret le montant des allocations versées par l'Etat à ses ressortissants et que le droit à la propriété des bénéficiaires de l'allocation aux personnes âgées n'est pas atteint dès lors que la mesure de sûreté en particulier l'hypothèque pesant sur leurs biens est conforme au droit des voies civiles d'exécution prévu dans le Code de procédure civile, étant ajouté, que les bénéficiaires de ces prestations disposant d'un patrimoine immobilier d'une certaine valeur, non prise en compte par les plafonds de ressource, leur permet d'en disposer aux fins de logement, dans le but de leur assurer des conditions de vie décente et dès lors, il est équitable que la collectivité puisse se garantir en contrepartie de son effort de solidarité ;

Attendu que si la question soulevée est en lien étroit avec le litige dont le tribunal est saisi, en revanche elle ne paraît pas sérieuse et en conséquence, en application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, il n'y a pas lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation ;

2. SUR LE FOND DU LITIGE

Attendu que l'article L821-1, modifié par la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 85 (V), édicte que toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751 -1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés ;

Que le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;

Que pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse ;

Que lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ;

Que lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions légales claires et précises que le bénéfice de l'allocation adulte handicapé n'est ouverte que jusqu'à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension vieillesse, qui en l'occurrence était au mois de juillet 2013, Madame DENIAU étant née le 7 octobre 1952, son droit à la pension vieillesse lui était ouvert à 60 ans et 9 mois ;

Qu'il s'ensuit que la prétention concernant sa volonté de prendre sa retraite à 65 ans est inopérante ;

Attendu que les documents produits aux débats démontrent que le 6 mai 2013, Madame DENIAU a contesté le fait qu'un dossier de demande de retraite et que le 17 mai 2013, la CARSAT l'a informée que conformément à sa demande elle transmettait son courrier à l'agence retraite de Toulon afin que les services procèdent à la suppression de l'ASPA et le 19 juin 2013, l'assurée a informé la CAF, qu'elle sollicitait l'allocation adulte handicapé différentielle en complément de sa retraite ;

Que le 12 juin 2013, la CAF a régulièrement informé l'intéressée, qu'en l'état des renseignements fournis par la CARSAT SUD EST précisant ses droits à une pension vieillesse, elle devait déposer un dossier de demande de retraite afin de poursuivre le paiement de son allocation d'adulte handicapée ;

Que le 13 septembre 2013, elle a été avisée qu'en l'état de son refus de faire valoir ses droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, elle ne pouvait plus prétendre au versement de l'allocation adulte handicapé à compter du 1^{er} août 2013, étant précisé que la CAF fait référence

21401002

en son courrier à une communication téléphonique avec l'intéressée et à un contact avec une responsable de la CARSAT ;

Que le 1^{er} août 2013 une retraite personnelle a néanmoins été attribuée à Madame DENIAU ;

Qu'en application des dispositions de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'avantage vieillesse est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ;

Qu'en l'espèce, madame DENIAU est fondée à requérir le bénéfice subsidiaire d'une allocation différentielle égale à la différence entre le montant de son avantage et le montant de l'AAH ;

Qu'il y a lieu de la renvoyer devant la CAF DU VAR pour la liquidation de ses droits à compter de la date de prise d'effet de sa retraite ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré, le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort par mise à la disposition au secrétariat de la juridiction

Dit n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation ;

Dit que madame DENIAU est fondée à requérir le bénéfice subsidiaire d'une allocation différentielle égale à la différence entre le montant de son avantage et le montant de l'AAH ;

Dit qu'il y a lieu de la renvoyer devant la CAF DU VAR pour la liquidation de ses droits à compter de la date de prise d'effet de sa retraite ;

Dit n'y avoir lieu à frais irrépétibles ;

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Signé : COULOMB

Signé : CABARET